

GE_GERICHTE ACJC/419/2017 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_419_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/419/2017 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/419/2017 del 12 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

En tant qu'elle concerne la liquidation des rapports patrimoniaux des parties, la présente cause est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3) et à la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 277 CPC).

E. 3

L'appelant a produit des pièces nouvelles dans le cadre de son appel.

- 10/18 -

C/11745/2013

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Les pseudo nova sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1). Des pseudo nova peuvent encore être pris en considération en appel lorsqu'un thème y est abordé pour la première fois parce qu'en première instance, aucun motif n'existait d'alléguer déjà ces faits ou moyens de preuves connus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3 et 3.4).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces déjà produites en première instance par l'appelant, soit celles n° 63 à 65, seront prises en compte par la Cour.

S'agissant des pièces nouvelles n° 58, 59, 66 et 67, elles sont antérieures au 24 mai 2016, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. Celles n° 60 à 62 ne sont, quant à elles, pas datées. L'appelant soutient que ces pièces sont devenues pertinentes qu'en deuxième instance, dès lors qu'il ne pensait pas être condamné à restituer certains objets à l'intimée, notamment les tapis _____ et _____ et les tableaux de C_____, D_____, et E_____. Or, la propriété de ces objets était une question litigieuse devant le Tribunal, de sorte que ces pièces nouvelles auraient déjà pu être produites devant le premier juge. Elles sont ainsi irrecevables.

E. 4

L'appelant fait grief au premier juge de l'avoir condamné à restituer des meubles et objets à l'intimée qu'il avait lui-même payé et que cette dernière avait déjà emporté au moment de la séparation. Il soulève une mauvaise appréciation des faits par le premier juge en lien avec le comportement de l'intimée visant, selon lui, à s'approprier indûment des biens lui appartenant.

E. 4.1

Sous le régime de la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi (art. 247 CC).

Selon l'art. 248 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2).

Cette disposition est une règle particulière du fardeau de la preuve, dès lors qu'elle détermine les conséquences de l'échec de la preuve de l'appartenance d'un bien à l'un des époux. Ainsi, il incombe à toute personne qui prétend qu'un bien

- 11/18 -

C/11745/2013 déterminé est la propriété d'un époux et non de l'autre, de l'établir. Cette règle découle de l'art. 8 CC.

La preuve des faits constitutifs du droit et, par suite, leur conséquence juridique (c'est-à-dire la propriété) peut être apportée par tous moyens : production de pièces, témoignages, expertises, inventaires. Pour le reste, la preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de l'art. 937 CC pour les immeubles. Les présomptions tirées de la possession et du Registre foncier l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC (ATF 117 II 124 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2009 du

E. 8

novembre 2010 consid. 3.4).

4.2.1 En l'occurrence, les parties se sont mariées sous le régime de la séparation de biens. Elles ont expressément convenu qu'en cas de séparation, chaque époux reprendrait les biens pour lesquels il justifierait d'un droit de propriété par la production de factures ou autres justificatifs.

Durant la vie commune, l'intimée a participé à de nombreuses ventes aux enchères auprès de l'Hôtel des ventes de Genève. Il ressort de l'instruction de la cause, notamment du témoignage de I_____, que l'appelant a, quelques fois, accompagné l'intimée lors de ces ventes et que cette dernière pouvait parfois enchérir pour le compte de l'appelant, lorsqu'il était présent ou au téléphone. Cela étant, contrairement aux dires de l'appelant, le fait que l'intimée ait enchéri pour ce dernier n'empêche pas de retenir qu'elle a également acquis pour son compte et avec ses propres deniers des objets. En effet, cela explique que certaines factures de l'Hôtel des ventes de Genève aient été établies aux noms de l'intimée et d'autres au nom de l'appelant ou des deux.

Le premier juge a ainsi considéré que seuls les objets pour lesquels une facture avait été établie uniquement au nom de l'intimée, et comprenant généralement son code d'identification 6_____, lui appartenaient. Les objets dont les factures avaient été établies au nom des deux parties ou seulement au nom de l'appelant, appartenaient à ce dernier. L_____ a, par ailleurs, confirmé que les achats effectués par le biais du code d'identification 7_____ appartenaient bien à l'appelant.

Le raisonnement du premier juge ne prête pas flanc à la critique. L'appelant reconnaît, d'ailleurs, que les objets figurant sur la facture de l'Hôtel des ventes du 14 mars 2007, établie au nom de l'intimée et sans indication de code d'identification, relative à la suspension en opaline et le tableau de F_____, ont été acquis par cette dernière. Il s'agit, en effet, de la seule facture pour laquelle l'intimée a également produit une quittance de sa carte bancaire. Sur ce point, il

- 12/18 -

C/11745/2013 sied toutefois de relever que I_____ a précisé que l'intimée payait ses achats à l'Hôtel des ventes généralement en espèces.

L'appelant critique le raisonnement du premier juge en lui reprochant de ne pas avoir suffisamment pris en compte le comportement de l'intimée qualifié, par lui, de mercantile et malicieux, ce qui démontrerait sa volonté de s'approprier des biens payés par lui. A ce titre, il soulève que la procédure pénale P/4_____ intentée contre l'intimée pour vol n'a pas été prise en compte, ni les fausses déclarations et les fausses pièces produites par elle dans cette procédure. Or, ces éléments sont sans incidence sur la résolution du litige, le premier juge s'étant fondé sur les factures de l'Hôtel des ventes de Genève pour déterminer la propriété des objets et meubles réclamés par l'intimée. L'appelant n'allègue d'ailleurs pas que ces factures seraient des faux. En outre, les considérations et jugements de valeurs de l'appelant à l'égard du comportement de l'intimée lors de leur séparation sont malvenus, l'appelant s'étant également approprié sans droit des biens de son ex-épouse.

Partant, le grief de constatation inexacte des faits soulevé par l'appelant est infondé. Le jugement entrepris sera confirmé dans la mesure où il reconnaît la propriété de l'intimée sur les objets pour lesquels elle a produit une facture établie à son seul nom.

4.2.2 L'appelant fait, ensuite, grief au premier juge d'avoir retenu qu'il détenait les deux tapis _____ et _____, ainsi que les trois tableaux de C_____, D_____ et E_____, de sorte qu'il ne pouvait pas être condamné à restituer ceux-ci sous la menace de la peine de l'art. 292 CP.

Dans un premier argument, l'appelant allègue que l'intimée est en possession de ces deux tapis et trois tableaux, cette dernière ne les ayant pas réclamés lors de l'inventaire établi le 4

mars 2011. Or, ce raisonnement tombe à faux. En effet, il ressort de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, qu'en juillet 2010, l'appelant a enlevé du domicile des parties l'essentiel des meubles et objets mobiliers le garnissant, notamment les tableaux, raison pour laquelle les objets précités n'étaient pas mentionnés dans l'inventaire. Ceux-ci n'étant pas présents au domicile conjugal, il ne peut être reproché à l'intimée de ne pas les avoir réclamés à ce moment, ni en déduire qu'ils étaient déjà en sa possession.

Dans un deuxième argument, l'appelant reproche au premier juge d'avoir procédé à une mauvaise lecture du tableau récapitulatif produit lors de l'audience du 29 décembre 2015, en retenant, qu'il détenait les trois peintures de C _____, D _____ et E _____. Il ressort cependant dudit tableau que l'appelant a précisé que certains objets revendiqués par l'intimée n'étaient pas en sa possession («ne se trouvent pas chez M. A _____», «rendu» ou «déjà récupéré par Mme B _____»). A contrario, le premier juge a ainsi retenu qu'à défaut

- 13/18 -

C/11745/2013 d'indication sur ce point, l'appelant admettait détenir le meuble en question et faisait dès lors uniquement un commentaire sur qui l'avait acheté. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Dès lors que l'appelant a uniquement indiqué, s'agissant des tableaux de C _____, D _____ et E _____, les avoirs payés, il se justifie de retenir qu'il ne conteste pas les détenir. D'autant plus que, comme relevé supra, il est établi que l'appelant a, en juillet 2010, enlevé la quasi-totalité des tableaux du domicile conjugal. En outre, dans sa plainte pénale déposée à l'encontre de l'intimée pour vol, il n'a pas fait mention de ces trois tableaux. Partant, le premier juge était fondé à retenir que l'appelant est en possession de ceux-ci.

S'agissant des tapis litigieux (_____, _____ et _____), l'appelant a indiqué dans son tableau récapitulatif les avoir payés, précisant que seul le tapis _____ ne se trouvait pas chez lui. Il reproche au premier juge d'avoir retenu qu'à contrario les tapis _____ et _____ étaient en sa possession. Comme relevé précédemment, cela n'est pas critiquable. D'autant plus que, lors de l'audience du 29 septembre 2015, l'appelant a déclaré que ces deux tapis avaient été installés dans son Étude. En appel, il allègue avoir confondu lesdits tapis avec d'autres, tout en s'appuyant sur les pièces n° 59 à 62, nouvellement produites par lui. Celles-ci ayant été déclarées irrecevables par la Cour, elles ne sauraient étayer sa position. En outre, l'appelant justifie son erreur en expliquant avoir été pris au dépourvu, l'intimée n'ayant pas réclamé les tapis _____ et _____ lors de l'inventaire de mars 2011. L'intimée réclame cependant la restitution desdits tapis depuis le dépôt de sa réponse du 3 décembre 2012 dans le cadre de la procédure de divorce. Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelant est en possession des deux tapis _____ et _____.

Dès lors qu'au regard de l'ensemble des circonstances, le premier juge a considéré que l'appelant était toujours en possession des tapis et des tableaux précités, il a, à bon droit, ordonné leur restitution sous la menace de la peine de l'art. 292 CP. En ce qui concerne les autres objets dont l'appelant a été condamné à restitution en mains de l'intimée, le premier juge n'a, à juste titre, pas ordonné cette restitution sous la menace de la peine de l'art. 292 CP. En effet, l'instruction de la cause, et les déclarations contradictoires des parties à cet égard, n'ont pas permis d'établir, même par un faisceau d'indices, qui était encore en possession de ces objets et meubles. Partant, le premier juge a correctement condamné l'appelant à restitution de ceux-ci, s'il les détenait encore.

Le jugement attaqué sera ainsi confirmé. 5. L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir fait droit à ses conclusions en paiement et en mainlevée définitive prises à l'encontre de l'intimée.

- 14/18 -

C/11745/2013

5.1 Aux termes de l'art. 250 al. 1 CC, le régime de la séparation de biens n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre époux.

Selon l'art. 163 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1). Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2). Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3).

L'entretien convenable de la famille n'est pas déterminé de façon abstraite, ainsi il doit être concrétisé de manière individuelle pour chaque famille. Pour déterminer ce qu'est l'entretien convenable dans le cas d'une famille donnée, il convient de se référer d'abord aux conditions économiques concrètes des époux et, ensuite, au niveau de vie convenu par les époux (PICHONNAZ, Commentaire romand CC I, 2010, n° 18 ad art. 163 CC).

Les frais médicaux non pris en charge par une assurance (par exemple un type de soins non pris en charge, le montant de la franchise ou le traitement dentaire) sont en principe compris dans la notion d'entretien au sens de l'art. 163 CC. Il n'est toutefois pas possible de fixer une fois pour toutes si ces dépenses sont incluses en entier ou seulement en partie dans l'obligation d'entretien ; cela dépend essentiellement de la capacité contributive des époux (PICHONNAZ, op. cit., n° 26 ad art. 163 CC).

Les impôts font également partie de l'entretien de la famille, pour autant que les revenus et la fortune visés servent à l'entretien de la famille. En revanche, les impôts successoraux et sur les donations, de même que les droits de mutation ne font pas partie des besoins de la famille, puisqu'ils ne concernent toujours que les biens d'un seul époux (PICHONNAZ, op. cit., n° 28 ad art. 163 CC).

Aux termes de l'art. 165 al. 2 CC, un époux a droit à une indemnité équitable s'il a contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait. Un époux ne peut élever ces prétentions lorsqu'il a fourni sa contribution extraordinaire en vertu d'un contrat de travail, de prêt ou de société ou en vertu d'un autre rapport juridique (al. 3). En effet, si les époux concluent un contrat de prêt, il ne s'agit ni d'une contribution ordinaire à l'entretien au sens de l'art. 163 CC, ni d'une contribution extraordinaire de l'art. 165 CC. L'époux doit en effet restituer la somme avancée (PICHONNAZ, op. cit. n° 53 ad art. 165 CC).

5.2.1 En l'espèce, par contrat de mariage, les parties ont convenu que chaque époux contribuait aux charges du ménage en proportion de ses revenus. Or, il n'est pas contesté par l'appelant que ce dernier assumait seul l'entretien du couple, l'intimée n'ayant exercé aucune activité lucrative pendant le mariage et l'appelant

- 15/18 -

C/11745/2013 percevant un revenu mensuel important. Par ailleurs, le train de vie des parties était confortable.

Conformément aux principes rappelés supra, le premier juge a, à juste titre, retenu que la prise en charge des frais médicaux de l'intimée par l'appelant, durant leur vie commune, était conforme au mode de fonctionnement choisi entre les parties. En effet, l'appelant assumait seul l'entier des besoins du couple. Le paiement des frais médicaux de l'intimée faisait ainsi partie intégrante de l'entretien convenable de la famille au sens de l'art. 163 CC. Dès lors, le fait que l'intimée avait les moyens financiers, par le biais de sa fortune, de s'acquitter de ses frais médicaux, n'est pas pertinent.

L'appelant allègue avoir effectué ces paiements sur la base de contrats de prêt conclus avec l'intimée. Or, aucune pièce du dossier ne permet de retenir l'existence de tels contrats entre eux. En effet, l'appelant ne démontre pas que l'intimée se serait engagée à le rembourser, ni avoir réclamé auprès d'elle le remboursement de ses frais médicaux. Par ailleurs, s'ils avaient réellement conclu des contrats de prêt à ce titre, l'appelant aurait alors requis de la caisse maladie concernée le remboursement en ses mains et non en celles de l'intimée.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point et l'appelant débouté de sa conclusion en paiement et en mainlevée définitive.

5.2.2 L'appelant s'est acquitté d'une dette de l'intimée auprès de l'Administration fiscale valaisanne. Il reproche au premier juge d'avoir considéré le paiement de celle-ci comme relevant de l'entretien de la famille. L'appelant explique que l'intimée, officiellement domiciliée en Valais, détenait un compte bancaire non déclaré. Il allègue avoir été mandaté en qualité de conseil par cette dernière pour régulariser sa situation fiscale et payer les arriérés d'impôts sur sa fortune dès sa domiciliation en Valais.

Or, comme l'a relevé le premier juge, le paiement de dettes d'un client ne fait pas partie de l'activité typique d'un avocat. Par ailleurs, l'appelant ne produit aucune pièce permettant de retenir qu'il a effectué ce paiement en tant que conseil de l'intimée, ni qu'il a sollicité auprès d'elle le remboursement de cette dette. Il ne produit, en effet, aucune procuration, ni note de frais et honoraires afférente à ce litige fiscal. Il apparaît ainsi que l'appelant a payé cette dette dans le cadre de sa prise en charge des frais de l'intimée, dès lors qu'il assumait l'entier de son entretien.

Le jugement attaqué sera ainsi confirmé sur ce point et l'appelant débouté de sa conclusion en paiement et en mainlevée définitive.

5.2.3 S'agissant du paiement de 15'000 euros par l'appelant en mains du K_____ à titre de remboursement d'une dette contractée par l'intimée et son précédent

- 16/18 -

C/11745/2013 mari, l'appelant allègue l'avoir effectué en exécution d'un contrat de mandat conclu avec l'intimée. Le paiement de dettes d'un client n'entre cependant pas dans le cadre du mandat classique de l'avocat. Le fait que l'appelant ait communiqué avec la banque en utilisant le papier à lettre de l'Étude et ait effectué le versement au moyen du compte de l'Étude ne suffit pas à établir la conclusion d'un mandat entre les parties. A cet égard, il ne produit pas de contrat, de procuration, ni de notes de frais et honoraires. En outre, il n'établit pas avoir requis le remboursement de cette somme auprès de l'intimée, alors que sa secrétaire a confirmé que lorsque l'Étude payait une avance pour un client, celle-ci en réclamait ensuite le remboursement.

Au regard de ces circonstances, le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point et l'appelant débouté de ses conclusions en paiement et en prononcé de mainlevée définitive. 6. Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 7'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais en 3'750 fr. fournie par l'appelant, qui restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, ils seront mis à charge de l'appelant, qui succombe entièrement, ce dernier étant condamné à verser le solde à l'Etat de Genève.

Au regard de la valeur litigieuse de 59'944 fr. alléguée par l'appelant, les dépens alloués à l'intimée seront fixés à 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC ; art. 25 et 26 LaCC).

- 17/18 -

C/11745/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 octobre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/11546/2016 rendu le 14 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11745/2013-4. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 3'750 fr. au titre de solde des frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à B_____ 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 18/18 -

C/11745/2013

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.